

Ce document décrit les participants et les processus établis dans le cadre du PRICI de l'ARPE pour la collecte et le traitement de produits électroniques en fin de vie utile provenant d'entreprises industrielles, commerciales et institutionnelles ayant utilisé de tels produits dans le cadre de leurs activités quotidiennes, et qui cherchent à les recycler de façon responsable et sécuritaire.

Définitions :

- « **Produits visés** » : Produits électroniques visés et acceptés dans le cadre du programme provincial de l'ARPE pour la collecte et le réemploi/recyclage
- « **PEFVU** » : Produits électroniques en fin de vie utile
- « **ARPE** » : Association pour le recyclage des produits électroniques
- « **NRPE** » : Version actuelle de la Norme de recyclage des produits électroniques adoptée par le Bureau de qualification des recycleurs (BQR) et aussi connue sous le terme Norme de qualification de recyclage (consultez le site du BQR : rqp.ca/?lang=fr).
- « **Générateur** » : Entreprise ou organisme ICI produisant des PEFVU et les expédiant à un *transformateur* aux fins de recyclage
- « **ICI** » : Secteur industriel, commercial ou institutionnel
- « **Transformateur** » : Organisation vérifiée et approuvée par le BQR afin de fournir des services à valeur ajoutée pour le traitement des PEFVU (la liste de ces organisations est disponible sur le site du BQR – rqp.ca/?lang=fr – en cliquant sur le menu « RECYCLEURS CERTIFIÉS ») et dont la demande d'adhésion au PRICI (Annexe E) a été autorisée par l'ARPE.
- « **Directeur du programme** » : Représentant responsable du programme provincial régissant les ententes du PRICI.

1.0 CONTEXTE

Certains générateurs de PEFVU visés par le programme ont décidé de ne pas avoir recours à leur programme local de l'ARPE pour la gestion responsable de leurs produits, car leur traitement nécessite des services à valeur ajoutée, comme la traçabilité des biens, la destruction enregistrée sur vidéo, l'effacement des données et autres. De plus, les générateurs des secteurs ICI ne correspondent pas tous nécessairement au présent modèle de collecte des points de dépôt. Enfin, l'ARPE souhaite travailler avec différentes organisations dans chaque juridiction, en vue de promouvoir des approches innovatrices pour la collecte de quantités croissantes de PEFVU visés.

Le PRICI vise à fournir une solution clé en main pour permettre aux générateurs autorisés (décrits ci-dessous) de travailler avec les transformateurs approuvés par le BQR (la liste de ces organisations est disponible sur le site du BQR – rqp.ca/?lang=fr – en cliquant sur le menu « RECYCLEURS CERTIFIÉS ») afin de recycler, de façon sécuritaire et responsable, les produits visés par le programme et de :

1. Permettre de déclarer les volumes de ces produits auprès de l'ARPE ;
2. Fournir au générateur de PEFVU des services de recyclage payés entièrement par l'ARPE ;
3. Permettre au générateur et au transformateur de négocier des services à valeur ajoutée non prévus au programme de l'ARPE, comme la traçabilité des biens et l'effacement de données.

Aux termes du PRICI, les générateurs et les transformateurs autorisés peuvent négocier des ententes en vue de fournir des services de transport et de recyclage des produits visés. Le transformateur sera payé par le programme, conformément à l'Annexe C.

2.0 ADMISSIBILITÉ

Le PRICI de l'ARPE s'applique seulement aux générateurs et aux transformateurs autorisés. Lesdits générateurs sont limités aux :

1. Produits visés (nécessitent parfois la destruction de données ou des traitements particuliers). Les coûts pour la destruction des données et pour tout autre traitement additionnel sont assumés par le générateur.
2. Entreprises industrielles, commerciales ou institutionnelles (ICI) autorisées par l'ARPE
3. Générateurs qui sont les utilisateurs des produits visés

Le programme PRICI n'est pas offert aux sites de collecte grand public, comme les écocentres des municipalités, les points de dépôt existants de l'ARPE, les points de dépôt en magasin (PDM), ou autres détaillants ou organisations qui ne sont pas les utilisateurs de ces PEFVU. Ces points de dépôt sont déjà desservis par d'autres programmes élaborés par l'ARPE. De plus, les générateurs souhaitant travailler ou travaillant déjà avec des entreprises de réemploi devraient consulter leur directeur du programme de l'ARPE pour prendre connaissance des avantages du programme de réemploi offert. Pour plus de renseignements, consulter le directeur du programme de l'ARPE de la province.

Tous les produits admissibles au PRICI doivent avoir été identifiés comme un PEFVU, dans le cadre du programme de l'ARPE de la province, et sont considérés visés par le programme. Aux termes du PRICI, l'ARPE n'accordera pas de remboursement sur le volume produit à l'extérieur de la province et transporté dans la province pour la gestion des PEFVU, les volumes voués au réemploi ou toute autre forme de revente.

3.0 DEMANDE D'ADHÉSION

Le générateur doit remplir une demande d'adhésion (Annexe A), en indiquant le volume annuel estimé. La demande d'adhésion doit avoir été autorisée par le directeur du programme avant de débiter toute collecte. Le générateur doit inclure une liste des transformateurs approuvés par le BQR avec lesquels il fera affaire. Chacun de ces transformateurs doit avoir été préalablement autorisé en fournissant sa demande d'adhésion (Annexe E).

Une fois la demande autorisée, le générateur recevra un code qu'il devra inscrire dans tous les documents qui accompagneront les produits transportés dans le cadre du PRICI.

4.0 PROCESSUS OPÉRATIONNEL

Le processus de demande de collecte du PRICI est décrit à l'Annexe D.

5.0 SUIVI, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION

Le transformateur obtiendra les renseignements nécessaires dès la soumission de la demande de collecte. Au moment de facturer l'ARPE, il aura la responsabilité de fournir au directeur du programme une copie du connaissance, accompagnée des documents de d'expédition requis.
NOTE : Une facture séparée devra être produite pour chaque générateur et ne pourra être jumelée à toute autre facture de collecte ou d'expédition.

La facture doit indiquer le poids en kilogrammes pour chacune des catégories suivantes :

- Dispositifs d'affichage (téléviseurs, moniteurs et autres)
- Processeurs ou ordinateurs (de bureau, portables, tablettes, téléphones cellulaires et autres)
- Tout autre produit visé

Il peut y avoir d'autres exigences de vérification (audit) ou de déclaration selon la nature des produits (vérifications des recycleurs dans le cadre des programmes de l'ARPE).

Les transformateurs doivent être approuvés par le BQR avant de participer au programme. Ils ont la responsabilité de s'assurer que SEULS les produits visés sont facturés au programme et que tous ces produits respectent les exigences décrites au point 2.0. Les transformateurs autorisés pourraient être retirés du programme si l'ARPE juge qu'elle est facturée pour des produits non admissibles, que ce soit dû à un abus ou à la négligence du transformateur.

Le directeur du programme de l'ARPE examinera toutes les données déclarées et jugera s'il y a des incohérences. Le directeur du programme confirmera :

- le nombre de palettes, cages et sacs approuvés pour la collecte, transportés et reçus ;
- le poids net en kilogrammes des palettes et les quantités des produits visés contenus sur chaque palette ;
- que tous les produits ont été traités.

Le directeur du programme déterminera :

- le poids total des palettes par rapport aux moyennes du programme ;
- la quantité de produits non visés par le programme contenus sur les palettes, et
- la quantité d'emballage et autres matériaux contenus sur les palettes.

6.0 DOCUMENTS PERTINENTS

Les documents suivants seront mis à la disposition des parties désirant adhérer au PRICI :

- Demande d'adhésion pour les générateurs (Annexe A)
- Demande de collecte directe du générateur (Annexe B)
- Tarifs du PRICI (Annexe C) – *Disponible uniquement pour les transformateurs*
- Procédure opérationnelle du PRICI (Annexe D)
- Demande d'adhésion pour les transformateurs (Annexe E)

7.0 PROCESSUS DE VÉRIFICATION

Les transformateurs et générateurs participant au programme confirment que tous les renseignements fournis sont exacts, et acceptent que l'ARPE vérifie leur conformité au programme. Des vérifications seront effectuées sur les lieux pour observer le processus d'affaires et pourraient être faites sans avertissement, durant les heures normales d'ouverture. La demande des vérificateurs pour des documents nécessaires prévoira un délai raisonnable de traitement.

À la discrétion du directeur du programme de l'ARPE ou dans les cas où l'ARPE ne peut vérifier les données fournies ou identifier des écarts dans les déclarations, l'ARPE peut procéder à une vérification détaillée de la collecte. L'ARPE se réserve le droit de faire des vérifications sur le générateur et le transformateur pour s'assurer de leur conformité au programme, y compris la conformité au processus, mais sans y être limité, à savoir :

- l'identification de l'origine des produits;
- la traçabilité et la catégorisation des produits visés, et
- la déclaration des volumes relatifs au programme.

8.0 CONDITIONS ET CONSIDÉRATIONS

Au cas où le processus de vérification n'aurait pas révélé les écarts préalablement identifiés, ou révélerait d'autres écarts dans les suivis ou les déclarations du générateur, l'ARPE avisera le transformateur des problèmes et lui accordera un délai de 15 jours pour corriger les écarts. Si les écarts ne sont pas corrigés, l'adhésion au PRICI du transformateur pourrait être révoquée.

De plus, toutes sommes déjà payées aux transformateurs pour des produits facturés sans la documentation appropriée ou pour des manquements aux exigences à partir du site des générateurs, devront être remboursées à l'ARPE.

Pour recevoir la compensation relative aux coûts de recyclage et de transport, les transformateurs doivent fournir les documents suivants :

1. La demande de collecte directe dûment complétée (Annexe B)
2. Le connaissance signé par le générateur
3. La facture comprenant le numéro de référence de l'ARPE

Si les documents ne sont pas dûment complétés ou que certains documents sont manquants, la demande de paiement sera refusée et retournée au transformateur.

Le transformateur est responsable de tous les coûts associés aux produits visés, y compris le transport et la logistique, ainsi que le traitement et les fournitures. Tout autre coût pour des services à valeur ajoutée concerne strictement le transformateur et le générateur.

L'ARPE accordera au transformateur un incitatif sur le transport et le traitement (par tonne métrique) des produits visés, mais seulement sur confirmation de collecte et de traitement des produits visés et de vérification des volumes, tel que décrit à l'Annexe C. *Note : Aucun incitatif ne sera accordé sur les déclarations aux données erronées ou manquantes, sur le poids du matériel d'emballage, sur les produits provenant de l'extérieur de la province et les produits non-admissibles au programme de leur province respective.*